

## **GE\_GERICHTE ACJC/398/2022 vom 21. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_398\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_398_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/398/2022 du 21 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/398/2022 del 21 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Seul le recours est ouvert contre les décisions d'exécution (art. 309 let. a CPC). Il est recevable s'il est écrit et motivé, et introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC).

- 4/5 -

C/19559/2021

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recourant n'a pas comparu en première instance, sans prétendre qu'il n'aurait pas été valablement convoqué ou que des dispositions relatives à la procédure pas défaut auraient été violées. Il s'ensuit que les conclusions qu'il soumet à la Cour sont nouvelles; elles s'appuient sur des allégués nouveaux et des pièces nouvelles.

Rien de ce qui précède n'est recevable, en application de l'art. 326 CPC, ce qui rend le recours irrecevable.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/19559/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours formé le 23 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/992/2021 rendu le 25 novembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19559/2021-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges assesseurs; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de

l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.